

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 26 février 2019 de M^{mes} et MM. Laurence Corpataux, Uzma Khamis Vannini, Marie-Pierre Theubet, Alfonso Gomez, Hanumsha Qerkini, Delphine Wuest et Omar Azzabi: «Inflation des urgences: il y a urgence!»

Rapport de M^{me} Corinne Goehner-da Cruz.

Le projet de délibération PRD-211 a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 27 février 2019. La commission l'a traité lors des séances du 8 mai 2019, sous la présidence de M. Eric Bertinat, et des 12 juin et 16 octobre 2019 et du 22 janvier 2020, sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet. Les notes de séance ont été prises par M^{mes} Isaline Chételat et Camélia Benelkaïd, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 69 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'augmentation croissante des demandes de traitement en urgence d'objets nouveaux ou liés à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville de Genève à chaque début de séances plénières;

vu le temps dévolu au vote relatif aux urgences qui retarde d'autant le traitement des objets à l'ordre du jour;

vu l'urgence relative de certains objets;

vu qu'un traitement plus rapide des objets à l'ordre du jour éviterait le dépôt d'une partie des urgences;

vu le nombre croissant de points à l'ordre du jour en attente de traitement;

vu la priorité de faire avancer le traitement des objets afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité;

vu l'importance de trouver un gain d'efficacité au traitement des objets lors des séances plénières du Conseil municipal de la Ville de Genève;

sur proposition d'un membre du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ ***Nouvelle teneur.***

- a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session ou adressée par e-mail au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, au plus tard la veille de la séance plénière y relative à midi. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.
- b) Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.
- c) Une lettre alphabétique est attribuée à chacune des urgences déposées qui sont votées dans l'ordre du tirage au sort qui se déroule après le dépôt de toutes les urgences, mais au plus tard 20 minutes suivant l'ouverture de la session.

⁵ *Inchangé.*

Annexe: tableau comparatif

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications à étudier</i>
<p data-bbox="232 284 426 304">Art. 36 Ordre du jour</p> <p data-bbox="115 309 331 330">¹ L'ordre du jour indique:</p> <p data-bbox="115 333 544 376">a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p data-bbox="115 379 544 467">b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p data-bbox="115 470 521 513">² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p data-bbox="115 517 533 604">³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p data-bbox="115 608 544 1035">⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p data-bbox="115 1038 544 1174">b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p> <p data-bbox="115 1177 544 1174">⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>	<p data-bbox="680 284 874 304">Art. 36 Ordre du jour</p> <p data-bbox="563 309 779 330">¹ L'ordre du jour indique:</p> <p data-bbox="563 333 992 376">a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p data-bbox="563 379 992 467">b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p data-bbox="563 470 992 513">² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p data-bbox="563 517 981 604">³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p data-bbox="563 608 992 1059">⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session ou adressée par e-mail au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, au plus tard la veille de la séance y relative à midi. Une motion d'ordonnement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p data-bbox="563 1062 992 1106">b) Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.</p> <p data-bbox="563 1109 992 1217">c) Une lettre alphabétique est attribuée à chacune des urgences déposées qui sont votées dans l'ordre du tirage au sort qui se déroule après le dépôt de toutes les urgences mais au plus tard 20 minutes suivant l'ouverture de la session.</p> <p data-bbox="563 1220 992 1217">⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>

Séance du 8 mai 2019

Audition de M^{me} Laurence Corpataux, conseillère municipale Verte, auteur du projet de délibération PRD-211

M^{me} Corpataux a déposé ce projet de délibération dans le but d'agir afin d'améliorer l'efficacité du traitement des objets au Conseil municipal, et notamment des urgences. Lors d'une séance, dernièrement, 16 urgences ont été déposées en même temps. Ce projet de délibération, centré sur les urgences, propose de diminuer le nombre d'urgences. Chaque parti ne pourrait plus déposer que deux urgences, soit seize au maximum avec les indépendants. Cette mesure inciterait peut-être les partis à se concerter avant de soumettre leurs urgences, notamment sur les sujets d'actualités. A titre d'exemple, en avril, plusieurs urgences concernaient les WC dans les gares de la liaison ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (CEVA). Si les partis négocient, en n'ayant que deux possibilités d'urgences, cela contribuera à diminuer à en faire diminuer le nombre. M^{me} Corpataux relève qu'il faut tenir compte des indépendants. L'ensemble de ces «hors partis» pourrait être considéré comme un groupe, ce qui exclut que chacun dépose deux urgences. Le projet de délibération PRD-225 s'intitule «Pour que les conseiller municipaux indépendants ne soient pas considérés comme la moitié des conseillers!». Il faut qu'ils soient traités équitablement. Un autre élément de ce projet de délibération PRD-211 concerne le dépôt des urgences. Là encore il convient que chacun soit considéré équitablement et que ces urgences soient traitées, si possible, lors de la séance. La première urgence votée par le Conseil municipal sera traitée en premier. En raison d'engagements professionnels ou privés, certaines personnes ou certains groupes ont des difficultés pour être présents au début de la séance afin de déposer leurs demandes d'urgences. Pour que chacun ait les mêmes chances, les urgences pourront être transmises par messagerie déjà la veille, puis jusqu'à quinze minutes après l'ouverture de la séance. Puis ces urgences seront tirées au sort, toujours dans un souci d'égalité de traitement. Avec cette procédure, les conseillers municipaux ne seront pas obligés de venir très tôt et l'administration pourra déjà mettre en forme les urgences arrivées la veille.

Une conseillère municipale trouve que donner l'opportunité aux groupes de déposer 14 urgences est énorme et qu'elles ne pourront pas toutes être traitées. Le fond du problème est l'impossibilité de traiter plus de sept ou huit urgences par séance. Les groupes dont les urgences ont été acceptées se sentent lésés si elles ne sont pas traitées. Ces urgences seront redéposées à la séance suivante même s'il n'y a plus urgence. Ceux qui siègent à la séance du bureau et des chefs de groupe ne peuvent pas déposer les urgences.

M^{me} Corpataux constate que tous les groupes ne déposent pas des urgences. Selon elle, cette nouvelle procédure n'amènera pas les groupes à le faire. Le but est d'inciter les partis à se mettre d'accord sur des projets communs afin d'en diminuer le nombre. En limitant les urgences à deux cela obligerait les groupes à

négocier. Si une urgence ne peut être traitée il faudra que le groupe la représente à la prochaine séance si besoin et faire un choix s'ils en ont d'autres.

Le président explique que l'actuel Bureau s'est arraché les cheveux sur ce problème. La seule chose que l'on peut se demander c'est si la modification proposée apporte une amélioration. Le président doute que le projet parfait existe. Le système des urgences est moyenâgeux. Le personnel du Service du Conseil municipal (SCM) est complètement débordé. Tendre vers une amélioration est déjà un progrès.

Une conseillère municipale indique que certains conseillers municipaux envisagent de limiter le temps de parole des groupes et des indépendants, voire de limiter le nombre d'intervenants sur les urgences. Seules une ou deux personnes par parti pourraient s'exprimer.

M^{me} Corpataux explique que son projet de délibération porte sur le dépôt des urgences, mais elle est d'accord avec la proposition. En termes d'amélioration et d'efficacité des séances, limiter le temps de parole est une proposition judicieuse. Si certains conseillers municipaux s'expriment de manière concise, il arrive que d'autres prennent plusieurs fois la parole sur un même sujet. La conseillère municipale suggère qu'une seule personne par groupe puisse s'exprimer, sans reprendre trois fois la parole, comme certains le font. M^{me} Corpataux estime que cela dépend du temps disponible et des circonstances. En effet, parfois, des arguments peuvent ressortir de la discussion et on souhaite pouvoir y répondre. Un temps total pourrait être à disposition.

Le président fait remarquer que le projet de délibération concerne les urgences. Une fois l'urgence votée, c'est le règlement qui s'applique et les objets sont traités selon leur catégorie.

Un commissaire constate également que le projet de délibération traite la question des urgences. Sur le type de débats, il y a la possibilité de passer au débat accéléré ou à la procédure sans débat. L'idée a été émise au Bureau de faire un toilettage général du règlement. Il estime qu'une seule urgence par groupe est envisageable. Comme la plupart des groupes sont alliés, dans l'Entente ou dans l'Alternative, un groupe peut proposer l'urgence d'un autre groupe. Il y aurait donc huit urgences, une par groupe et une pour les indépendants. Le conseiller municipal propose de traiter les urgences juste après les communications du Conseil administratif ou du Bureau. Elles seraient donc traitées avant les propositions du Conseil administratif. Logiquement, elles devraient être traitées en tout début de l'ordre du jour.

Le président estime que c'est faisable, si les urgences sont déposées avant la séance. Le SCM doit faire les listes, préparer les textes, numéroter les objets, etc.

Le conseiller municipal demande à M^{me} Corpataux pour quelle raison elle prévoit que les urgences puissent aussi être déposées matériellement pendant la séance. Il estime qu'il serait préférable de les déposer avant midi au SCM. M^{me} Corpataux prévoit cette possibilité, car parfois les textes ne sont pas finalisés, sauf si les conseillers municipaux les préparent à l'avance et les déposent à midi. Le conseiller municipal évoque la possibilité de dissocier la demande d'urgence, soit la motion d'ordonnement du texte de l'urgence qui pourrait être finalisé plus tard. On se prononcerait uniquement sur la demande d'urgence. Une fois la demande d'urgence déposée, il resterait quelques heures pour finaliser le texte. M^{me} Corpataux n'est pas de cet avis, car, parfois, des éléments essentiels se cachent dans les détails, ce qui fait qu'on est alors en désaccord. Le conseiller estime qu'il est toujours possible de ne pas entrer en matière sur un texte et de le renvoyer en commission. Le dépôt de la motion d'ordonnement concerne uniquement l'entrée en matière sur le texte.

Le président intervient et passe la parole à une conseillère municipale qui rappelle que le vote des urgences est un vote politique. On peut refuser et la jeter aux oubliettes. Le sujet restera à l'ordre du jour, et au moment de son traitement il sera complètement dépassé. Par ailleurs, on vote deux fois sur le même sujet: la première fois sur l'urgence et la deuxième fois sur l'objet concerné. On a deux votes sur le même sujet, n'y a-t-il rien de prévu pour éviter ces deux votes?

M^{me} Corpataux remarque que refuser ou accepter une urgence est effectivement un vote politique. Un tel vote ne porte pas sur le titre, il porte sur le fond du sujet, sur le contenu.

Une conseillère municipale trouve qu'il y a un abus des motions d'ordre, notamment pour modifier l'ordre des urgences acceptées. Ces motions d'ordre font perdre beaucoup de temps et finalement l'ordre du jour est considérablement modifié.

M^{me} Corpataux observe que les motions d'ordre sont un autre sujet. Cette procédure fait partie du règlement. La majorité du plénum décidera si un sujet peut passer avant un autre.

Une conseillère municipale demande de quelle manière les indépendants pourront se mettre d'accord pour déposer une ou plusieurs urgences, alors qu'ils viennent de partis très différents et opposés sur l'échiquier politique. M^{me} Corpataux est consciente de la difficulté, toutefois les indépendants ne doivent pas avoir davantage de possibilités que les groupes politiques pour déposer des urgences.

Une conseillère municipale revient sur la proposition de tirer au sort l'ordre des urgences et demande si cet ordre pourra être modifié par une motion d'ordonnement. M^{me} Corpataux répond qu'au moment d'accepter ou de refuser une

urgence, il n'y a pas de motions d'ordonnement. La conseillère municipale comprend que le tirage au sort n'est pas en vigueur jusqu'à la fin du traitement de l'urgence; elle demande si la procédure du tirage au sort implique que, si une modification est demandée par le Conseil administratif, le Conseil municipal s'en tient à l'ordre tiré au sort. M^{me} Corpataux revient sur l'échange, une motion d'ordonnement pourra modifier l'ordre des objets donné par le hasard.

Le président propose de préciser ce point dans le projet de délibération.

Une conseillère municipale demande si le choix des deux urgences par groupe est retenu pour permettre de proposer une urgence sur le thème politique et une urgence sur un thème d'actualité. M^{me} Corpataux revient sur la question des urgences votées au début de la plénière. Elle avait craint que les urgences prennent toute la place selon le temps de parole à disposition. L'ordre du jour est important et le temps manque pour traiter ses points; cette situation incite à déposer des urgences.

Une conseillère municipale estime que ce projet de délibération va dans le bon sens pour mettre de l'ordre dans le traitement des urgences. Elle propose de se prononcer déjà ce soir sur ce texte qui convient à son groupe. Retenir la proposition de deux urgences serait déjà une amélioration et de déposer les urgences le jour précédent aussi. Son groupe propose que ce soit le nombre de voix qu'obtient chaque urgence qui détermine l'ordre dans lequel elles sont traitées. Plus une urgence recueille de voix, plus elle est traitée rapidement. C'est la proposition d'amendement du Parti libéral-radical.

Un conseiller municipal pense que si on inscrit dans le règlement l'obligation de traiter des urgences en début de séance, la question de l'ordre dans lequel elles sont traitées n'a plus vraiment d'importance. Il estime que les urgences peuvent être traitées lors de la séance du mardi à 20 h 30, après les questions orales. L'ordre du jour pourrait ainsi être traité le deuxième jour. Il propose de modifier, au moyen d'une motion d'ordre, la manière dont est organisé l'ordre du jour. On pourrait inscrire dans le règlement le fait que les urgences soient traitées en début de séance, juste après les questions orales. Si cela est fait, la question de la modification de l'ordre du jour par une motion d'ordre ne se pose plus.

M^{me} Corpataux fait remarquer qu'une partie des urgences sont des renvois en commissions. Dans ce cas il pourrait être précisé qu'il n'y a pas de débat; ce serait un gain de temps. Actuellement ces débats peuvent prendre jusqu'à trois quarts d'heure. En gagnant du temps, toutes les urgences pourraient être traitées le mardi en deuxième partie.

Une conseillère municipale rejoint les propos du conseiller municipal et souhaiterait également qu'un point fixe «Urgences» soit prévu, comme pour les autres objets. M^{me} Corpataux estime qu'il y a déjà un point fixe pour les urgences,

mais ce point n'est pas numéroté. Le numéroté permettrait de savoir à quel moment il va être traité.

Une conseillère municipale revient sur la proposition sur le tirage au sort pour définir l'ordre des urgences. Si c'est le nombre de voix certains groupes seront toujours les premiers de la liste. M^{me} Corpataux pense que le tirage au sort permet de s'en remettre au hasard pour constituer la liste des urgences sans dépendre de la composition du Conseil municipal. Selon les majorités au Conseil municipal, ce seront toujours les mêmes sujets qui passeront en premier; ce serait un système moins égalitaire. La conseillère municipale demande, au cas où deux groupes déposeraient une urgence sur le même sujet, s'il serait possible de regrouper ces urgences par une «sorte d'obligation de texte», en prévoyant qu'elles seront traitées comme une seule urgence, même si les conclusions des deux textes sont aux antipodes. M^{me} Corpataux n'a pas prévu de disposition dans le projet de délibération et estime qu'il serait judicieux que les groupes négocient avant pour éventuellement proposer un seul projet. M^{me} Corpataux constate que le Bureau met les débats sur un même sujet à la suite, ce qui permet un gain de temps en évitant de répéter plusieurs fois les mêmes arguments, même si les conclusions divergent.

Séance du 12 juin 2019

Discussion et votes

Un commissaire socialiste mentionne que ce projet de délibération émane des Verts. Il vise à supprimer les pratiques – parfois folkloriques – actuellement en cours, telles que faire la queue pour déposer les urgences en premier. Son amendement, à la lettre a), alinéa 4, article 36, prévoit la transmission des urgences au SCM, uniquement par courriel, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière. Cette mesure, d'une part, permettrait d'éviter de faire la queue pour déposer au Bureau le jour même et, d'autre part, laisserait au SCM le temps nécessaire pour vérifier la validité de la demande d'urgence.

La présidente relève qu'une partie de la modification indiquée dans le projet de délibération ne serait donc pas retenue. Il s'agit des termes suivants: «doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les quinze minutes suivant l'ouverture de la session». Le commissaire socialiste confirme cette suppression en relevant que toute autre procédure que l'envoi par courriel – ce qui favorise l'utilisation des techniques modernes – serait abandonnée. Il lit son amendement: «Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau au plus tard à midi le jour de la séance plénière y relative.» La fin de la lettre a) de l'alinéa 4 reste inchangée.

La commission du règlement vote la proposition d'amendement du commissaire socialiste au projet de délibération PRD-211, article 36 alinéa 4 lettre a): «Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être *transmise par courriel* au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, *au plus tard à midi le jour de la séance plénière y relative.* (...)»

Par 12 oui (3 S, 2 EàG, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 1 Ve) et 1 abstention (MCG), l'amendement est accepté.

Un commissaire du Parti socialiste propose de modifier, par rapport à la proposition initiale, la fin de la lettre b) de l'alinéa 4 de l'article 36. Il lit son deuxième amendement à la lettre b): «Lors de chaque session, chaque groupe et l'ensemble des élus siégeant en indépendants peuvent déposer une seule demande d'urgence.» La proposition initiale prévoyait la possibilité de déposer deux urgences par groupe ainsi qu'une urgence par indépendant, soit quatorze urgences pour les groupes et six urgences pour les indépendants. Avec cet amendement, si un groupe souhaite déposer deux urgences, il devra se concerter avec un autre groupe. Quant aux six indépendants, ils ne pourront en déposer qu'une.

La présidente relève l'importance de cette proposition.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre soulève le problème relatif à la notion d'indépendant. Le règlement ne prévoit pas que les indépendants forment un groupe.

Un commissaire du Parti socialiste propose que les indépendants forment un groupe, mais seulement qu'ils s'organisent de manière à déposer une urgence en commun. En effet, un indépendant ne peut pas disposer des mêmes pouvoirs qu'un groupe. Si cette proposition n'est pas réalisable, le Service des affaires communales (Safco) la cassera.

Une commissaire du Mouvement citoyens genevois estime que la proposition ne semble pas être la bonne. Si on accorde une seule urgence, les objets ne seront jamais traités car ils resteront à la fin de l'ordre du jour. Elle est d'avis de ne pas limiter le nombre d'urgences des groupes. Elle ne voit pas comment les indépendants pourraient s'entendre entre eux. Cette proposition lui apparaît comme mauvaise et non faisable, et d'ailleurs pas appliquée au Grand Conseil.

Une commissaire d'Ensemble à gauche propose d'appliquer que les indépendants ne puissent plus déposer d'urgence, puisqu'ils ne sont pas un groupe. La commissaire pense que du moment qu'ils peuvent déposer des objets, ils peuvent déposer des urgences.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre rappelle qu'il ne s'agit pas de créer un groupe avec les indépendants, mais de savoir s'ils peuvent chacun de leur côté déposer des urgences. La proposition est que chaque groupe

puisse déposer une urgence et seulement une. La situation actuelle est absurde, puisqu'une douzaine d'urgences sont acceptées et seules trois ou quatre peuvent être traitées. Avec son amendement, seulement huit urgences pourraient être déposées. Les groupes ayant plus d'une urgence à déposer devront négocier avec un autre groupe pour qu'il la dépose à leur place. Pour les points figurant à l'ordre du jour il est possible de déposer une motion d'ordre pour faire avancer un point. Les urgences ne devraient concerner que les nouveaux points. Une fois la séance commencée, un groupe peut proposer une motion d'ordonnancement afin qu'un point soit traité avant les autres, et cela sans demander une urgence. Il suffit de présenter cette demande au point de séance adéquat. C'est réglementaire. Quant à la légalité de savoir si tous les indépendants peuvent ou non déposer des urgences, le commissaire socialiste auteur de l'amendement propose de laisser le soin au Safo de trancher cette question afin de considérer le groupe des indépendants comme un ensemble. Ils ne seront ni présents dans les commissions, ni représentés par le Bureau. Le commissaire socialiste n'adhère pas à la proposition qui vient d'être faite de priver les indépendants de demander des urgences! Ce ne serait pas réglementaire, car les indépendants ont tous les droits d'un conseiller municipal, sauf ceux évoqués précédemment.

Une commissaire du Mouvement citoyens genevois estime qu'il ne faut pas entrer en matière sur cette proposition à la lettre b) de l'alinéa 4 de l'article 36. Elle souhaite que tous les groupes et tous les indépendants puissent, comme d'habitude, déposer leurs demandes d'urgence, en respectant le délai fixé à l'article 36, alinéa 3: «Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.»

La présidente rappelle que la modification de la lettre a) de l'alinéa 4 article 36 vient d'être acceptée par la commission du règlement!

Un commissaire d'Ensemble à gauche relève que les indépendants peuvent déposer des urgences, car ce sont des conseillers municipaux, et qu'ils ont des droits spéciaux qui leur sont accordés. Pourquoi dans ce cas chaque conseiller municipal ne pourrait-il pas déposer sa propre urgence? Il faut limiter le nombre d'urgences que peuvent déposer les indépendants à une ou deux, de manière à ne pas léser les groupes.

Une commissaire du Parti libéral-radical estime que, pour son groupe, la proposition du commissaire socialiste relève d'une utopie méritoire dans un monde idéal peuplé de personnes raisonnables et sages! Cette modification va générer une discussion sans fin au Conseil municipal et, eu égard à la complication de cette suggestion, pragmatique, le Parti libéral-radical ne l'acceptera pas, mais avec quelques regrets, car il y a volonté louable d'améliorer et de rendre plus efficace le fonctionnement du délibératif. Mais la question est aussi de savoir si, philosophiquement, le but du parlement est d'être efficace!

Le commissaire socialiste relève que le système actuellement en vigueur est absurde, car la majorité des urgences acceptées en début de séance ne peuvent pas être traitées. Les mois suivants, une urgence acceptée doit être redéposée. Selon lui, le terme «urgence» doit avoir un sens. Avec sa proposition, huit urgences pourraient être acceptées, ce qui représente le maximum que le Conseil municipal peut traiter en une soirée. Si la possibilité est laissée aux groupes de déposer deux urgences et à chaque indépendant d'en proposer une, le Conseil municipal serait dans l'impossibilité de traiter les 20 urgences ou il devrait alors ne plus traiter les points à l'ordre du jour. Il faut traiter les urgences lors des séances où elles sont demandées. Pour ce faire il faut limiter leur nombre en les faisant avancer grâce aux motions d'ordonnancement. Il estime qu'un indépendant ne peut pas disposer de la même opportunité que 16 libéraux-radicaux ou 19 socialistes.

Une commissaire trouve qu'il y a d'autres moyens de limiter la durée de traitement des objets. Au Grand Conseil, la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) précise que les objets sont classés par catégories: débat libre, débat organisé, travaux. Cela permet au Grand Conseil de terminer à l'heure. Un bandeau indique l'avancement de chaque débat, et pas une minute supplémentaire n'est accordée. Notre Conseil municipal doit également travailler sur ce type de procédure pour faire avancer ses travaux.

La présidente rappelle que la commission du règlement travaille sur le règlement du Conseil municipal, en l'occurrence sur l'amendement proposé à l'article 36. Elle propose à la commissaire du Mouvement citoyens genevois de proposer une modification du règlement dans le sens qu'elle vient de décrire au moyen d'un projet de délibération.

La présidente rappelle la modification du règlement proposée par le présent projet de délibération à la lettre b) de l'alinéa 4 de l'article 36: «Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.» Il est donc possible de déposer 20 urgences. Quant au commissaire socialiste, il propose l'amendement suivant: «Lors de chaque session, chaque groupe et l'ensemble des élus siégeant à titre indépendant peuvent déposer une seule demande d'urgence.» La présidente met aux voix l'amendement du commissaire socialiste.

Par 7 non (2 PDC, 2 MCG, 3 PLR) contre 7 oui (3 S, 2 EàG, 1 UDC, 1 Ve), l'amendement est refusé.

Séance du 16 octobre 2019

Vote du projet de délibération PRD-211

Par 12 oui (4 S, 1 Ve, 1 EàG, 1 UDC, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG), le projet de délibération est accepté à l'unanimité.

Séance du 22 janvier 2020

Délibération du rapport à éclaircir car il ne répond pas à ce qui a été voté

La présidente dit qu'il y a eu beaucoup de confusion lors des discussions et que la délibération amendée ne correspond pas à la nouvelle teneur discutée car le vote final du projet de délibération PRD-211 est prononcé sur l'article 36, alinéa 4, lettre a) nouvelle teneur alors que le projet de délibération contient des alinéas abrogés concernant ce même article. Il faut reprendre la proposition du projet de délibération tel que déposé. En résumé, ce qui est écrit à la page 13 du procès-verbal de la commission du 16 octobre ne correspond pas à ce qui a été voté à la page 12.

Un commissaire socialiste dit que ce qui a été voté à la page 12 ne concerne pas l'article 36 mais l'article 67.

La présidente confirme qu'il faudrait modifier le texte par «la proposition de l'article 36 alinéa 4 est amendé et est déplacé à l'article 67 alinéa 2».

Le commissaire socialiste propose la formulation suivante: «Le projet de délibération PRD-211 est amendé comme suit et l'article 36 alinéa 4 lettre a) est déplacé et devient l'article 67 alinéa 2.» On remplace donc la proposition par l'amendement accepté à l'unanimité et le vote final est fait sur la base de l'article 36 sur l'ordre du jour.

Vote final du projet de délibération PRD-211

L'article 36 du règlement est modifié comme suit (nouvelle rédaction):

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 69 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'augmentation croissante des demandes de traitement en urgence d'objets nouveaux ou liés à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville de Genève à chaque début de séances plénières;

vu le temps dévolu au vote relatif aux urgences qui retarde d'autant le traitement des objets à l'ordre du jour;

vu l'urgence relative de certains objets;

vu qu'un traitement plus rapide des objets à l'ordre du jour éviterait le dépôt d'une partie des urgences;

vu le nombre croissant de points à l'ordre du jour en attente de traitement;

vu la priorité de faire avancer le traitement des objets afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité;

vu l'importance de trouver un gain d'efficacité au traitement des objets lors des séances plénières du Conseil municipal de la Ville de Genève;

sur proposition d'un membre du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

¹ *Abrogé.*

² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.

³ *Abrogé.*

⁴ *Abrogé.*

⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.